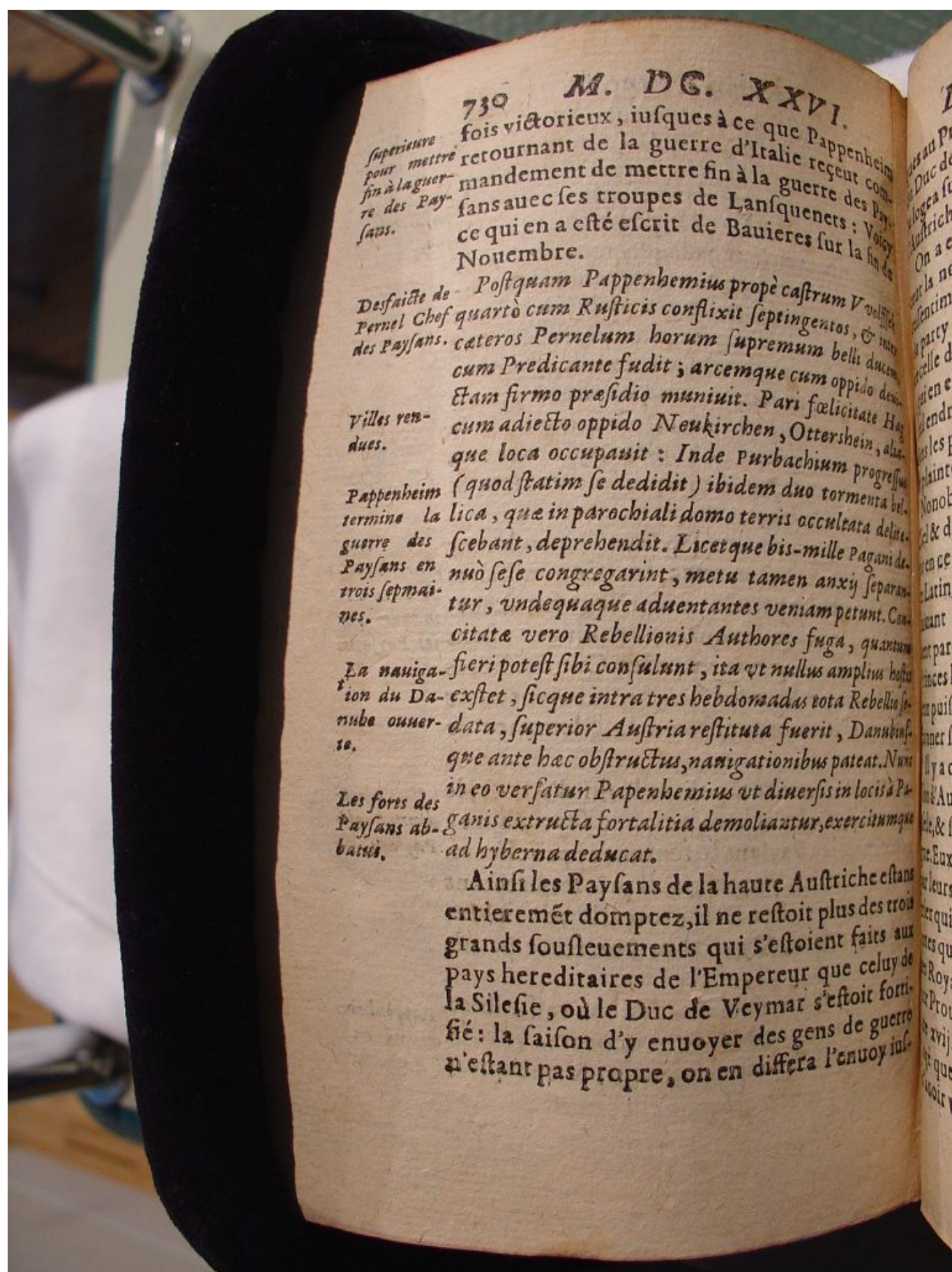


1626_730.jpg



1626_043.jpg

Le Mercure François.

43

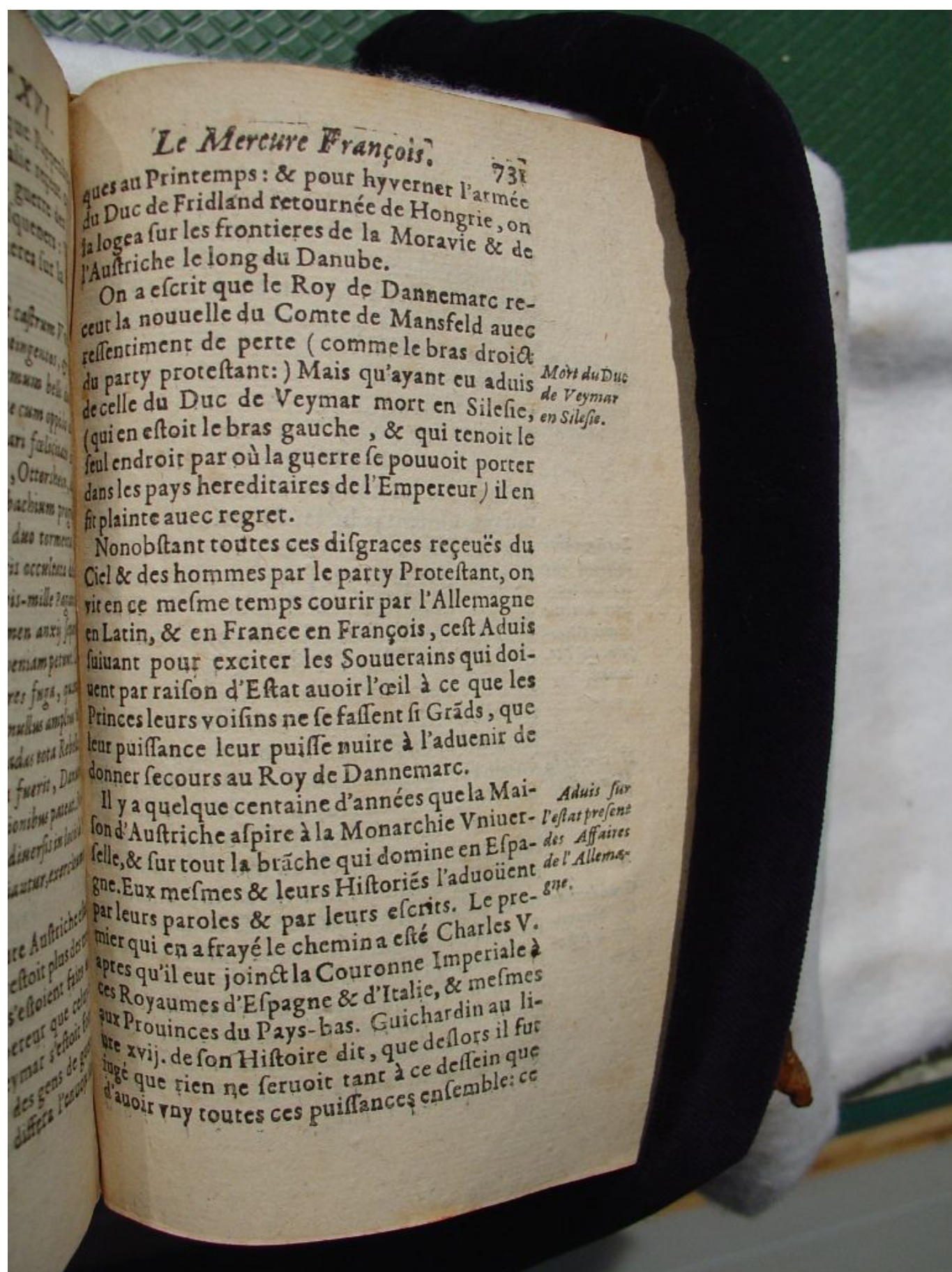
en a fait prendre par ses affidez & gagez Irlan-
dois & Anglois.

Le delire que la compagnie sçache encores
vne nouvelle veritable de la bonne fortune
d'Espagne, & de l'infortune d'une armée naua-
le de 23. nauires de Rebelles Holandois, les-
quels ayant fait descente en Affrique, & assiegé
le Castel de Mine, ont esté contrains de leuer
le siege apres la perte de sept cents de leurs
meilleurs hommes.

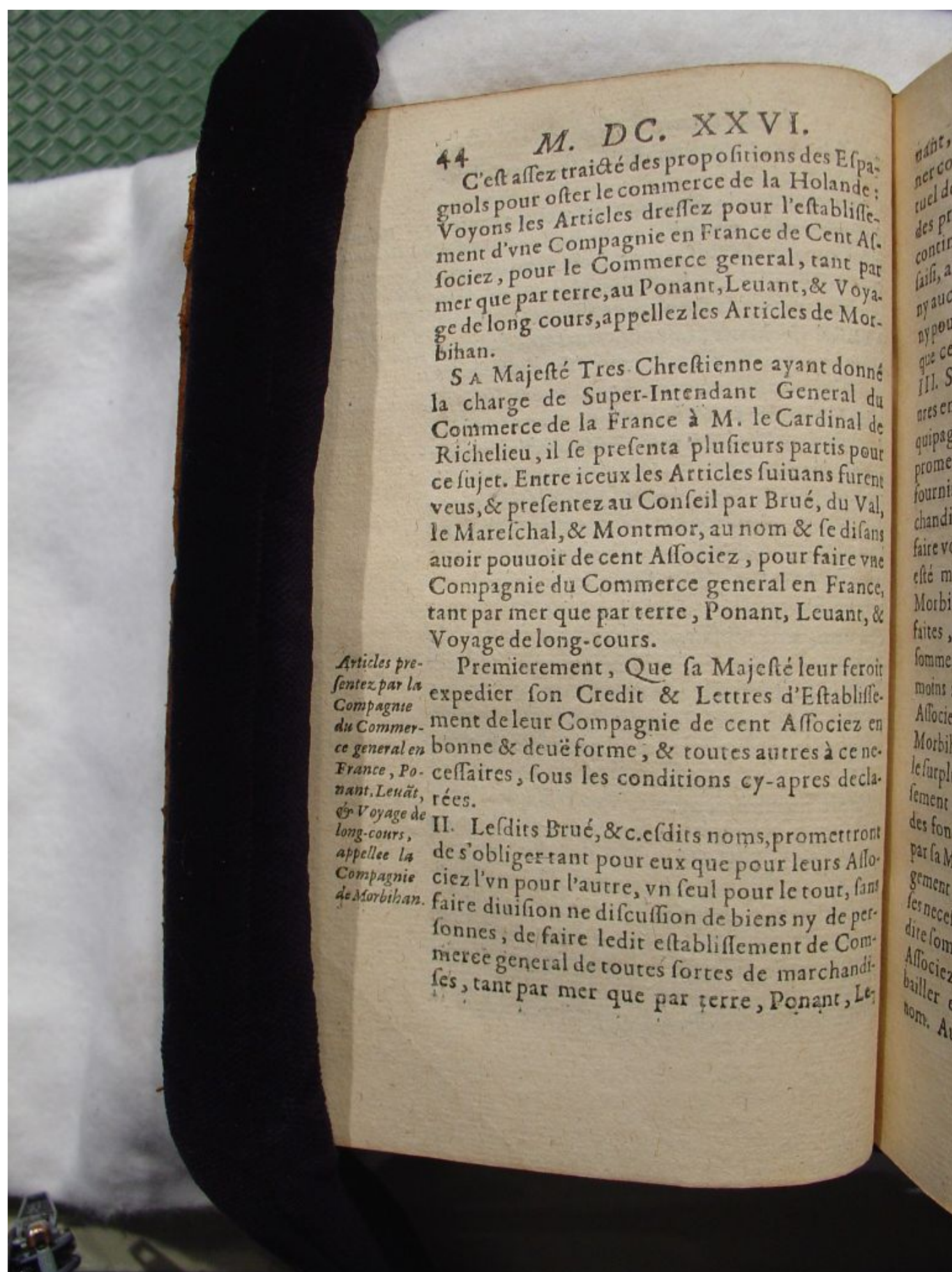
*Les Holan-
dois cōtraints
de se retirer
de deuant le
Castel de Mi-
ne en Affri-
que avec per-
te.*

Le Holandois. Cela ne sont que des acci-
dents iournaliers d'armes, aujourd'huy victo-
rieux, demain vaincu. Nous sommes au com-
mencement du Printemps, l'Esté le suit, i' espe-
re que nous nous verrons en ce temps-là dans
les armées l'espée à la main pour maintenir que
nous ne sommes point Rebelles à l'Espagnol,
(comme vous nous auez nommez,) mais que
c'est vous autres Flamans qui estes Rebelles à la
Couronne de France, la Flandres en estant vne
des Patries. La Iustice de nos armes a contraint
le Roy d'Espagne de nous confesser Souue-
rains; partant la guerre qu'il nous fait est iniu-
ste: Ce que nous esperons luy faire encores re-
cognoistre par nos armes. Vos tels quels heu-
reux succez trouueront leur responce dans ce
qu'a escrit le Psalmiste, *Ne t'esbahis si tu vois
prosperer les meschans.* A ce mot le Flamand mit
la main sur son cousteau, & voulut sauter au
coler du Holandois, on se mit entre d'eux, on
les fait retirer & sortir par diuerses portes, &
la Compagnie se separa.

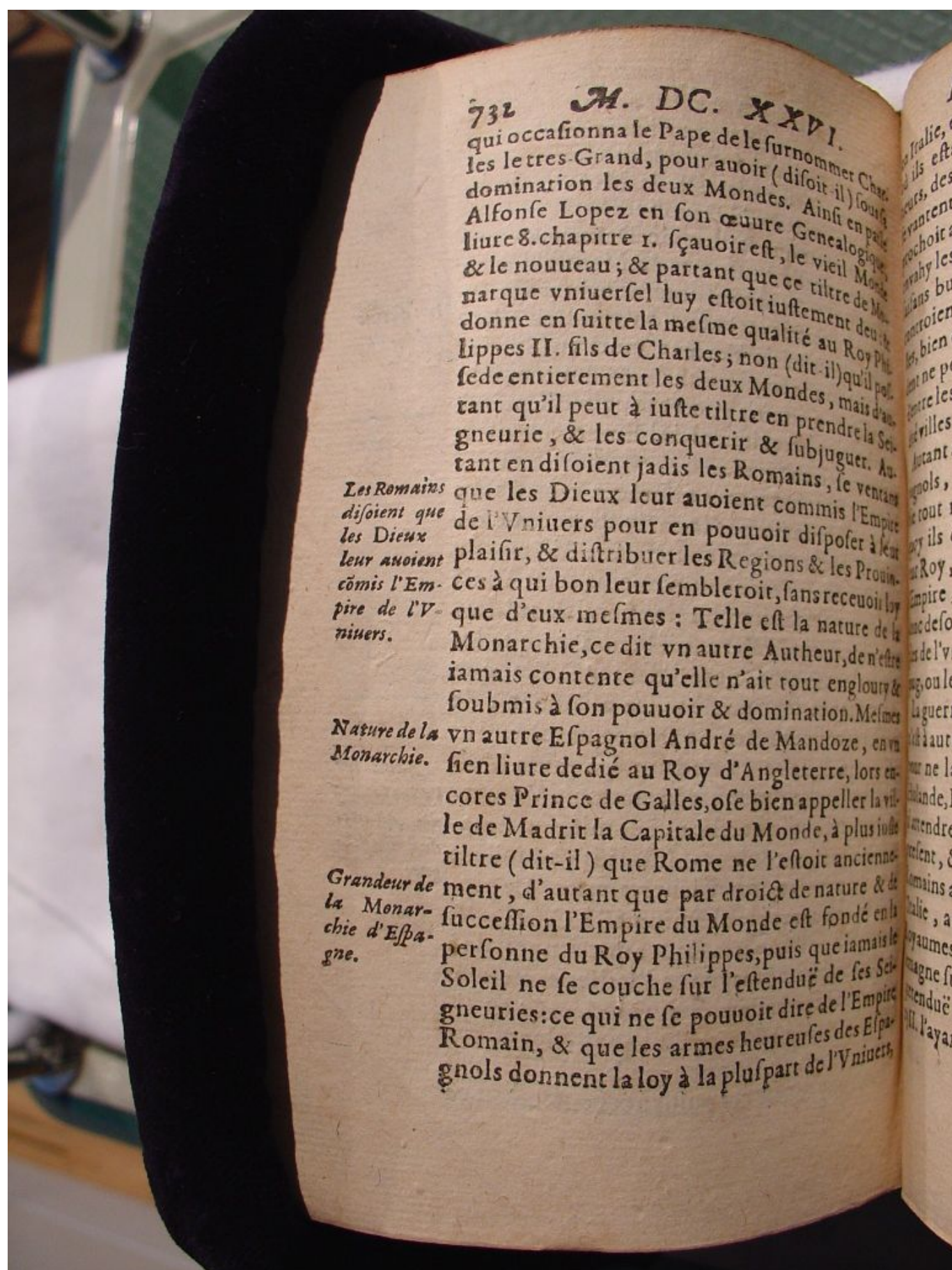
1626_731.jpg



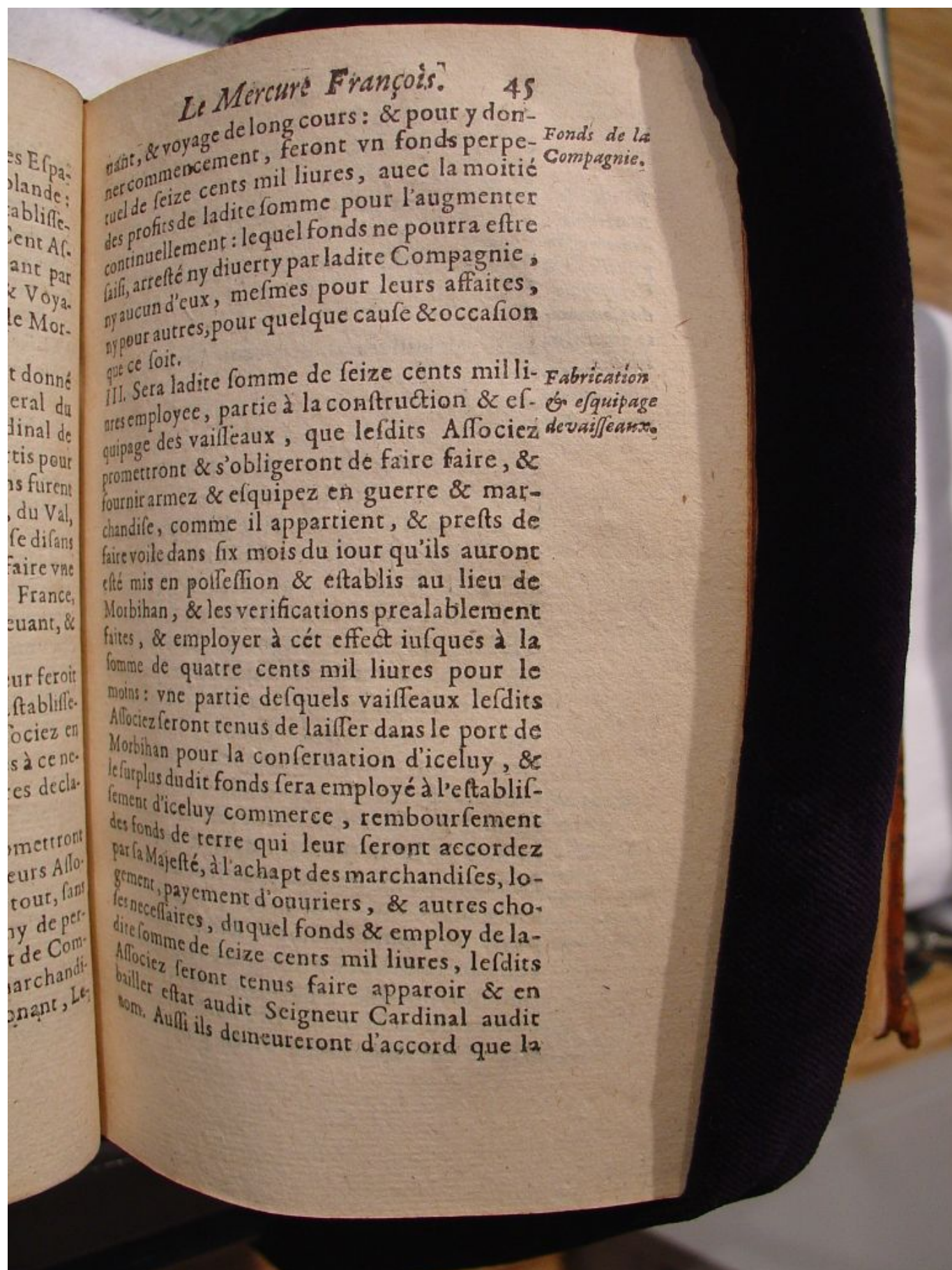
1626_044.jpg



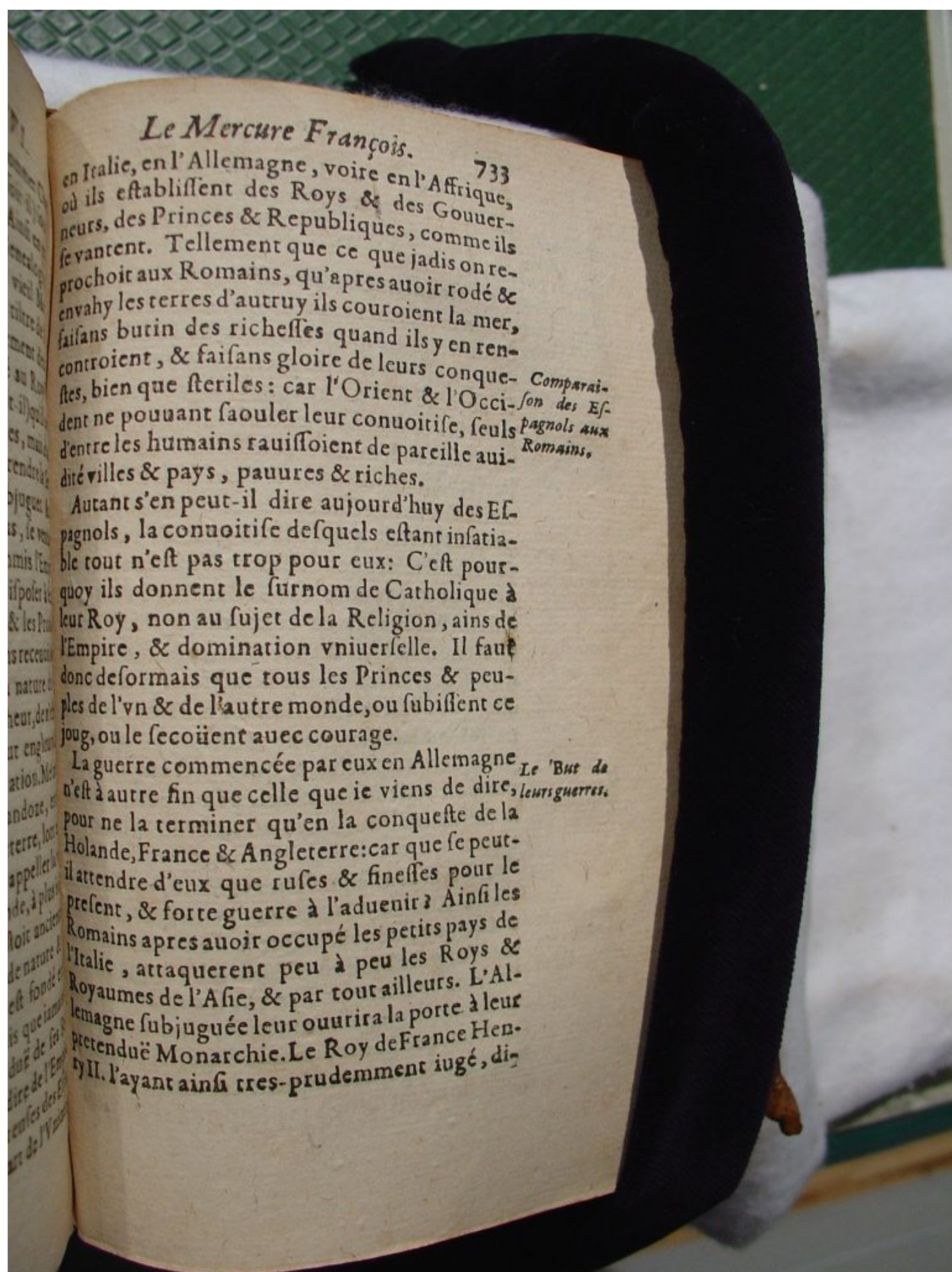
1626_732.jpg



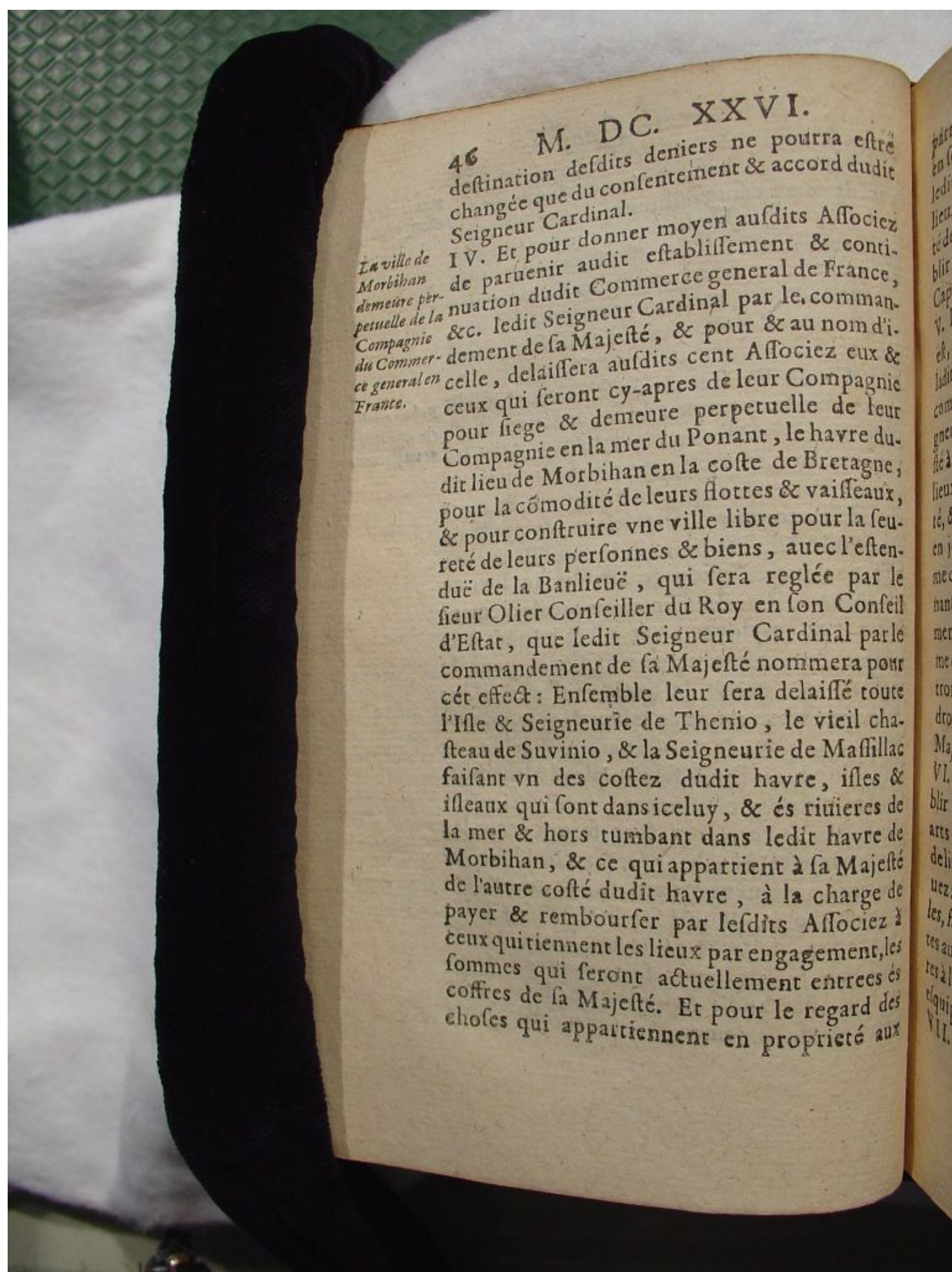
1626_045.jpg



1626_733.jpg



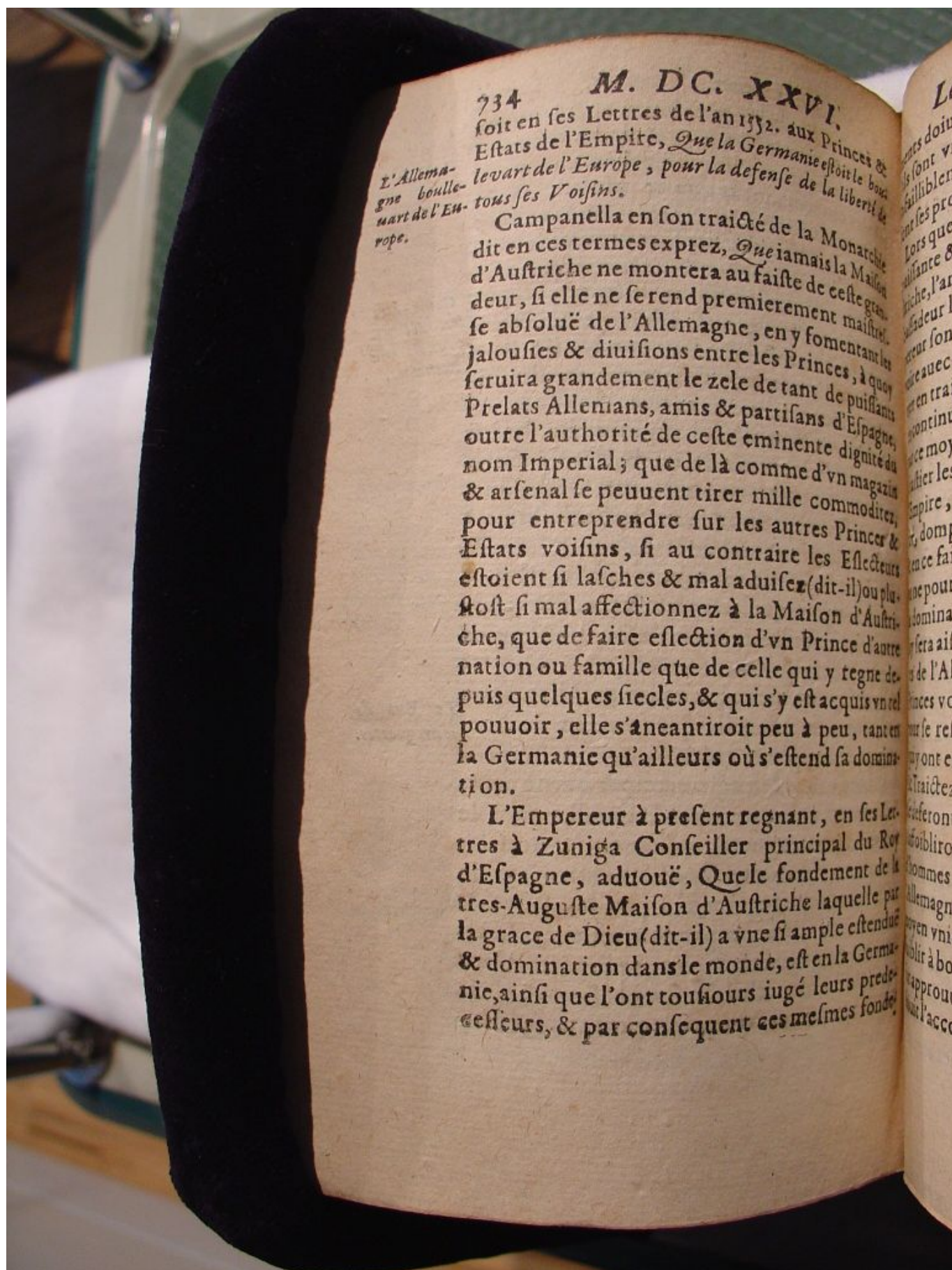
1626_046.jpg



*La ville de
Morbihan
demeure per-
petuelle de la
Compagnie
du Commer-
ce general en
France.*

46 M. DC. XXVI.
destination desdits deniers ne pourra estre
changée que du consentement & accord dudit
Seigneur Cardinal.
IV. Et pour donner moyen ausdits Associez
de paruenir audit establissement & conti-
nuation dudit Commerce general de France,
&c. ledit Seigneur Cardinal par le. comman-
dement de sa Majesté, & pour & au nom d'i-
celle, delaissera ausdits cent Associez eux &
ceux qui seront cy-apres de leur Compagnie
pour siege & demeure perpetuelle de leur
Compagnie en la mer du Ponant, le havre du-
dit lieu de Morbihan en la coste de Bretagne,
pour la comodité de leurs flottes & vaisseaux,
& pour construire vne ville libre pour la seu-
reté de leurs personnes & biens, avec l'esten-
duë de la Banlieuë, qui sera reglée par le
sieur Olier Conseiller du Roy en son Conseil
d'Estat, que ledit Seigneur Cardinal par le
commandement de sa Majesté nommera pour
cét effect: Ensemble leur sera delaisé toute
l'Isle & Seigneurie de Thenio, le vieil cha-
steau de Suvinio, & la Seigneurie de Massillac
faisant vn des costez dudit havre, isles &
isleaux qui sont dans iceluy, & és riuieres de
la mer & hors rumbant dans ledit havre de
Morbihan, & ce qui appartient à sa Majesté
de l'autre costé dudit havre, à la charge de
payer & rembourser par lesdits Associez à
ceux qui tiennent les lieux par engagement, les
sommes qui seront actuellement entrees es
coffres de sa Majesté. Et pour le regard des
choses qui appartiennent en propriété aux

1626_734.jpg



1626_047.jpg

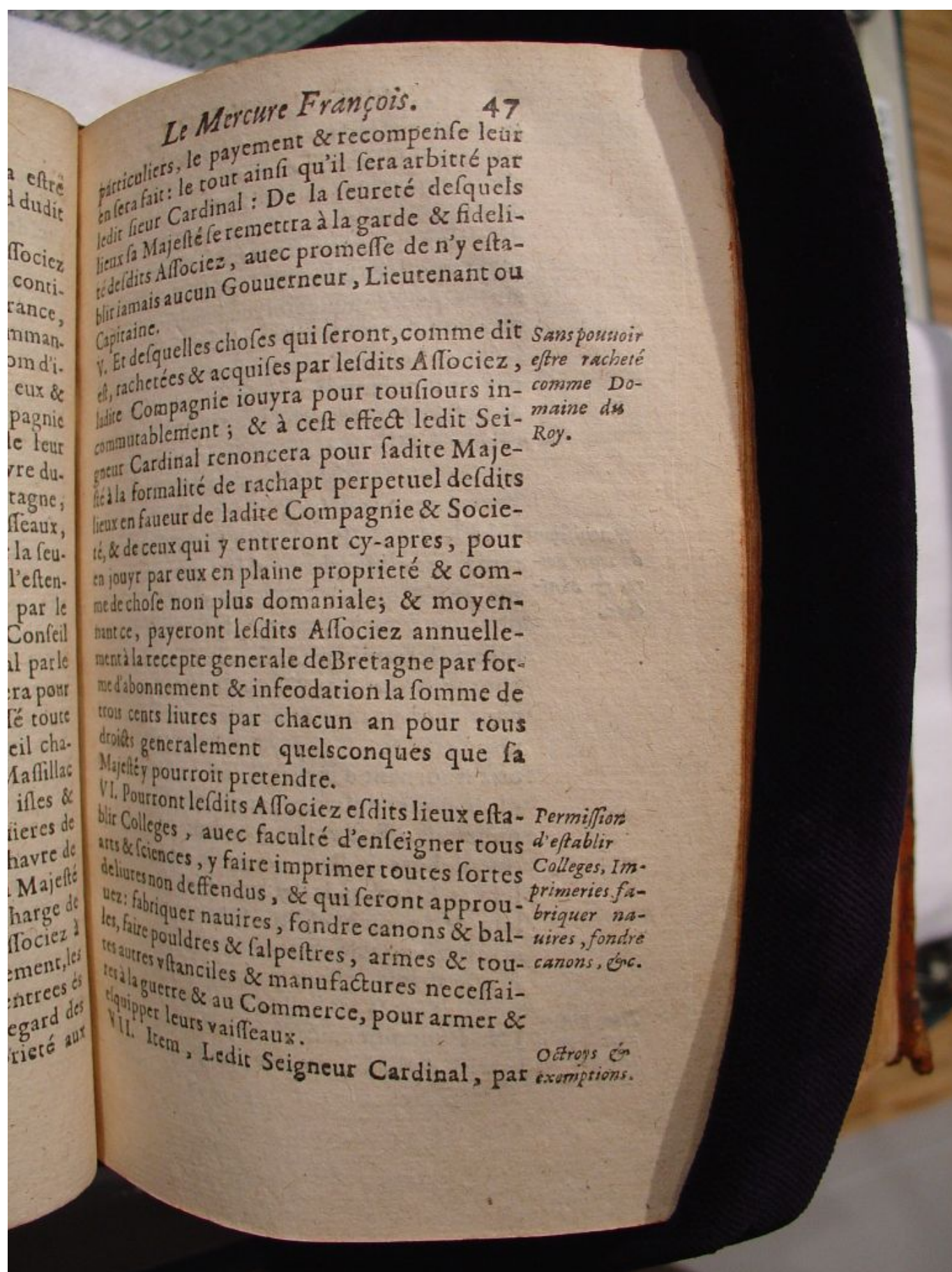


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan